

MODE D'EMPLOI

DÉCLARER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF



SOMMAIRE

- 1** FORMES JURIDIQUES

- 2** NATURE DE LA DECLARATION

- 3** IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

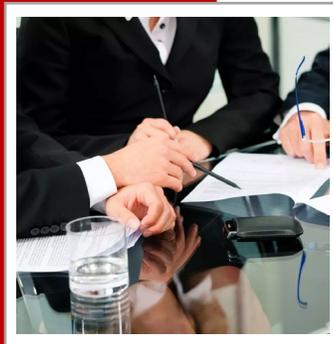
- 4** NOMBRE TOTAL DE BENEFICIAIRE EFFECTIF (BE)

- 5** INFORMATIONS PERSONNELLES DU BE

- 6** DESCRIPTIF DETAILLE

- 7** MODALITES DU CONTRÔLE EXERCE PAR LE BE SUR LA SOCIETE

- 8** DATE(S) D'EFFET(S)



FORMES JURIDIQUES

La première partie **①** vous permet de préciser la forme juridique de la personne morale concernée par la déclaration. Parmi les sociétés commerciales et civiles inscrites au RCI et RSSC, neuf formes juridiques sont concernées par l'obligation d'inscription auprès du Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Dans le cas d'une SAM à objet civil, il conviendra de cocher « SA » s'agissant d'une société anonyme.

- SARL SA SCA SCS SURL SNC
- Société civile
- Société étrangère

NATURE DE LA DÉCLARATION

DECLARATION

A cocher lorsque c'est une première déclaration au RBE.

Exemple : nouvelle société, nouveau bénéficiaire effectif dans la société.

MODIFICATION

A cocher lorsqu'une modification doit être déclarée au RBE.

Exemple : changement au niveau des informations personnelles du BE (adresse personnelle, nom d'usage, modification ou ajout d'une nationalité) et/ou modification au niveau des modalités de contrôle exercées par le BE sur la société). Cela ne concerne pas les informations sur la société (changement de siège social, de la dénomination, de la forme juridique etc.)

NB : Si le dépôt du formulaire de modification concerne uniquement les informations personnelles d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs, veuillez le préciser dans l'encadré '**Descriptif détaillé**'.

RECTIFICATION

À cocher lorsque des informations précédemment déclarées au RBE doivent être rectifiées.

Exemple : Certaines informations ont été déclarées de manière inexacte ou, à la suite d'une divergence signalée par un professionnel assujetti, la personne morale est invitée à rectifier les informations déclarées et jugées inexactes auprès du RBE.

Madame DUPONT s'est déclarée en tant que bénéficiaire effectif en raison de sa détention de 99 % du capital. Or, détenant en réalité 9 999 parts sur 10 000, l'établissement bancaire a signalé une divergence en raison du manque de précision du pourcentage déclaré. Lorsqu'elle prendra contact avec le RBE, un agent l'invitera à rectifier cette information en précisant son pourcentage exact de détention, soit 99,99 %.

3 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE			
②	Dénomination ou raison sociale : _____	N°RCI - RSSC : <input type="text"/>	
	Siège social : _____	Code postal : <input type="text"/>	Ville : _____

La seconde partie ② du formulaire est dédiée aux informations sur la personne morale concernée par la déclaration à savoir, la dénomination ou raison sociale, son numéro d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ou Registre Spécial des Sociétés Civiles, l'adresse du siège social (rue, code postal et ville).



4 NOMBRE TOTAL DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

- Le nombre **total** de bénéficiaire effectif doit être complété de manière que l'agent en charge du dossier puisse toujours avoir connaissance du nombre de BE « actifs » dans la société.
- Il n'est par ailleurs plus requis de radier un BE lorsqu'il cesse de l'être en cas de changement dans la société. La nouvelle déclaration modificative déposée entérinera automatiquement les changements, que ce soit l'ajout ou le retrait de BE.

*Exemple : La SARL MONACO COMPANY comptait trois bénéficiaires effectifs à hauteur de 34%, 33% et 33%. À la suite d'une cession de parts, il reste deux bénéficiaires effectifs actifs à hauteur de 50%. Cette modification du pourcentage de détention des deux BE restant doit être déclarée auprès du RBE, par le biais d'un seul formulaire (recto-verso – pour deux BE), sur lequel sera coché **MODIFICATION** et dans lequel sera indiqué « 2 » dans la case dédiée au « **Nombre total de bénéficiaire effectif** ». Au moment de l'enregistrement de cette modification, l'agent en charge du dossier radiera la personne qui n'est aujourd'hui plus BE pour ne laisser que les deux BE actifs.*

5

INFORMATIONS PERSONNELLES DU BE



La troisième partie **3** du formulaire est consacrée aux informations personnelles du bénéficiaire déclaré. **A noter que le formulaire est recto-verso, celui-ci permettant donc de pouvoir déclarer deux bénéficiaires effectifs par formulaire.** Un bénéficiaire effectif ne peut être qu'une personne physique.

S'il doit être déclaré plus de deux bénéficiaires effectifs, le déclarant devra donc déposer autant de formulaire que nécessaire.

Exemple : pour quatre bénéficiaires effectifs à déclarer, il devra déposer deux formulaires complétés recto-verso.

6

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ



Champ libre destiné à fournir toute précision complémentaire utile, notamment en cas de chaîne de détention ou de montage complexe.

Exemple : détail des pourcentages détenus par les personnes morales concernées. Ces informations, accompagnées des documents justificatifs, permettent de faciliter le contrôle et l'analyse de la déclaration par l'agent en charge.



MODALITÉS DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE BE SUR LA SOCIÉTÉ

Cette quatrième partie **4** du formulaire est divisée en quatre principales catégories, chacune permettant de déclarer les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif déclaré sur la société. Il sera nécessaire de compléter uniquement la ou les partie(s) qui correspondent au cas de figure déclaré.

A. Bénéficiaire effectif par le seuil de propriété

Sont considérées comme bénéficiaires effectifs la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale.

Cette première catégorie vise les bénéficiaires effectifs déclarés au regard de leur détention du capital ou des droits de vote sur la personne morale concernée par la déclaration. Une personne est considérée comme bénéficiaire effectif lorsqu'elle détient au moins 25% du capital ou des droits de vote.

④ Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société

a) Bénéficiaire effectif par le seuil de propriété :

- Détention d'au moins 25% du capital** - Total : [][][][] , [][][] %
- Directe** *Pleine propriété* [][][][] , [][][] % *Nue-propriété* [][][][] , [][][] %
- Indirecte** Détention par le biais d'une ou plusieurs **personnes morales** [][][][] , [][][] %
Dont en pleine propriété [][][][] , [][][] % *Nue-propriété* [][][][] , [][][] %
- Par le biais d'une **indivision** [][][][] , [][][] %
Dont en pleine propriété [][][][] , [][][] % *Nue-propriété* [][][][] , [][][] %
- Détention d'au moins 25% des droits de vote** - Total : [][][][] , [][][] %
- Directe** *Pleine propriété* [][][][] , [][][] % *Nue-propriété* [][][][] , [][][] %
- Indirecte** Détention par le biais d'une ou plusieurs **personnes morales** [][][][] , [][][] %
Dont en pleine propriété [][][][] , [][][] % *Nue-propriété* [][][][] , [][][] %
- Par le biais d'une **indivision** [][][][] , [][][] %
Dont en pleine propriété [][][][] , [][][] % *Nue-propriété* [][][][] , [][][] %

Prenons l'exemple de M. BE, un bénéficiaire effectif détenant **directement** selon les statuts de la société concernée, 250 parts sur 500 en pleine propriété, et 100 parts sur 500 en nue-propriété. Après calculs, M. DELTA détient donc 50% du **capital** en pleine-propriété et 20% en nue-propriété.

Il conviendra donc de cocher la case « **Directe** » et de renseigner les pourcentages de détention du bénéficiaire effectif (*Pleine Propriété 50,00%*) et (*Nue-Propriété 20,00%*)

Au total, M. BE détient donc, en tout, 70% du capital. Il conviendra donc de le préciser dans la partie dédiée au pourcentage total de détention du bénéficiaire effectif. Cela devra donc être précisé ici

Les mêmes instructions s'appliquent aux droits de vote.

(Voir cas de fig. n°1 & 5 du guide pratique)

7

En cas de démembrement de propriété, il faut indiquer si la détention s'effectue en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, selon le cas.

En pratique, cela ne change rien à l'obligation de déclaration:

→ Toute personne qui détient au moins 25 % du capital ou des droits de vote, en nue-propriété ou en usufruit, doit être déclarée comme bénéficiaire effectif.

Chaque détenteur, nu-propriétaire ou usufruitier est donc à déclarer pleinement, dès lors que le seuil est atteint.

(Voir cas de fig. n°5 du guide pratique)

④ Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société

a) Bénéficiaire effectif par le seuil de propriété :

- Détention d'au moins 25% du capital** - Total : [][][][], [][][]%
- Directe** Pleine propriété [][][][], [][][]% Nue-propriété [][][][], [][][]%
- Indirecte** Détention par le biais d'une ou plusieurs **personnes morales** [][][][], [][][]%
 Dont en pleine propriété [][][][], [][][]% Nue-propriété [][][][], [][][]%
- Par le biais d'une **indivision** [][][][], [][][]%
 Dont en pleine propriété [][][][], [][][]% Nue-propriété [][][][], [][][]%
- Détention d'au moins 25% des droits de vote** - Total : [][][][], [][][]%
- Directe** Pleine propriété [][][][], [][][]% Nue-propriété [][][][], [][][]%
- Indirecte** Détention par le biais d'une ou plusieurs **personnes morales** [][][][], [][][]%
 Dont en pleine propriété [][][][], [][][]% Nue-propriété [][][][], [][][]%
- Par le biais d'une **indivision** [][][][], [][][]%
 Dont en pleine propriété [][][][], [][][]% Nue-propriété [][][][], [][][]%
- Usufruitier d'au moins 25% du capital ou des droits de vote** - Total : [][][][], [][][]%
- Directe** du capital [][][][], [][][]% des droits de vote [][][][], [][][]%
- Indirecte** du capital [][][][], [][][]% des droits de vote [][][][], [][][]%
- Par le biais d'une **indivision** [][][][], [][][]%

Nota Bene : la partie dédiée à la déclaration des pourcentages détenus en usufruit est séparée des détentions en pleine propriété et nue-propriété.

B. « Bénéficiaire effectif d'une entité juridique, un trust ou une fiducie (art 15. OS n°2.318 modifiée) qui détient au moins 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante en qualité de »

Dans le cas où un trust ou une construction juridique similaire détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale, il faut entendre par bénéficiaire effectif les personnes visées à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 du 3 août 2009, modifiée, soit :

- Le ou les constituants ou leurs équivalents (exemple : fondateur) ;
- Le ou les trustees ou fiduciaires ou leurs équivalents (exemple : membres du conseil de la fondation) ;
- Le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur ou son équivalent ;
- La ou les personnes désignées bénéficiaires du trust ou de la construction juridique similaire ;
- Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur le trust ou la structure juridique similaire, par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Nota Bene : la notion de « construction juridique similaire » renvoie aux Lignes Directrices du GAFI actualisées en mars 2024 « TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES », téléchargeables sur www.monentreprise.gouv.mc rubrique « déclarer un bénéficiaire effectif ».

(Voir cas de fig. n°13 du guide pratique)

Afin de permettre au déclarant de préciser le ou les rôles du bénéficiaire effectif déclaré au sens de l'article ci-dessus, il suffira de cocher la ou les cases correspondantes. En effet, la même personne peut endosser plusieurs rôles.

- Constituant** *Trustee ou Fiduciaire** *Protecteur** *Bénéficiaire nommément désigné**
 toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur l'entité juridique, le trust ou la fiducie par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens
(*ou son équivalent dans une construction juridique similaire)

C. « Détection par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestions, d'administration ou de direction de la société ou l'assemblée générale de ses associés »

Cette section concerne les situations où une personne exerce un pouvoir de contrôle sur la société autrement que par la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions.

- c) **Détention par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestions, d'administration ou de direction de la société ou l'assemblée générale de ses associés :**
- Pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes de direction*
 - Droits de vote différentiels* *Contrôle par le biais d'instruments de dette*
 - Groupe familial détenant au moins 25% du capital ou des droits de vote*
 - Autre (préciser dans le descriptif détaillé)*

Cochez la ou les cases correspondant aux formes de contrôle exercées parmi les options proposées (ex. : droits de vote différentiels, pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, etc.). Si aucune des options ne correspond précisément à la situation, cochez "Autre" et fournissez les explications détaillées et pertinentes dans le champ « Descriptif détaillé », avec les justificatifs appropriés le cas échéant.

(Voir pages 5 et 6 du guide pratique)

7

D. « A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la société »

Cette case doit être cochée uniquement lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée comme bénéficiaire effectif selon les trois premières catégories a), b), c) susmentionnées. Dans ce cas, le ou les représentants légaux de la société doivent être désignés en tant que bénéficiaires effectifs par défaut.

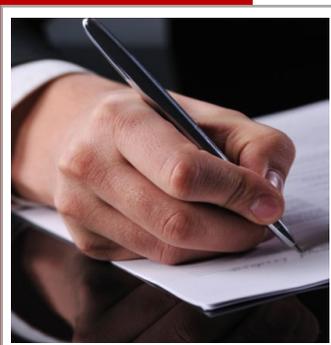
A noter que, selon la forme juridique de la société, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, pour les sociétés étrangères inscrites au RCI, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- a) le ou les **gérants des sociétés** en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- b) l'**administrateur délégué** ou le **directeur général** des sociétés anonymes ;
- c) le **syndic** nommé dans le cadre d'une procédure judiciaire de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Si les représentants des personnes morales sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

(Voir page 7 et cas de fig. n°11 & n°12 du guide pratique)

DATE(S) D'EFFET(S)



⑤ Date(s) d'effet(s) *(compléter les deux champs si nécessaire)*

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif :

Date de la dernière modification :

Enfin, une fois que toutes les informations sur le ou les bénéficiaires effectifs ont été complétées, il faudra préciser en partie ⑤ :

- A la **1^{ère} ligne**, dans le cadre d'une première déclaration ou de l'inscription d'un nouveau bénéficiaire effectif, la date à laquelle la personne est **devenue** bénéficiaire effectif et/ou ;
- A la **2^{ème} ligne** dans le cadre d'une modification, la date de la modification intervenue au sein de la société et ayant modifiée les modalités de contrôle du ou des bénéficiaires effectifs déclarés.

A noter que la ou les dates renseignées doivent correspondre à/aux date(s) à laquelle/auxquelles l'agent en charge de l'analyse et de l'enregistrement peut se référer.

Exemples :

- (**1^{ère} ligne**) « **Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif : .../.../...** »
 - La date de signature des statuts ou la date d'inscription auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie lors de l'inscription des bénéficiaires effectifs d'une société nouvellement inscrite auprès du RCI ;
 - La date de cession de parts lorsqu'un associé (encore jamais déclaré BE) atteint les 25% de détention du capital et/ou des droits de vote ;
 - Etc.

- (2^{ème} ligne) « **Date de la dernière modification : .../.../...** »
 - La date de la cession ou de la donation des parts entre un ou plusieurs associés de la société déclarante ;
 - La date de la cession de parts de la personne morale détenant indirectement la société déclarante et ayant un impact sur le ou les pourcentages de détentions indirectes des associés de la société déclarante ;
 - La date du procès-verbal d'assemblée générale portant nomination d'un nouveau représentant légal de la société (dans le cas d'un BE en pouvoir de contrôle ou d'un BE représentant légal par défaut) ;
 - Etc.

Nota Bene : Lors du dépôt d'un formulaire de modification portant exclusivement sur les informations personnelles du ou des bénéficiaires effectifs, il n'est pas nécessaire de préciser une date d'effet. Cette partie concerne uniquement les modalités de contrôle ou de détention de la société.



Par exemple : à la suite d'une cession de parts entre deux des trois associés de la société détenant précédemment 50%, 49% et 1% et dont la répartition est désormais 50%, 25% et 25%, le formulaire devra donc être complété :

- *Au recto, afin de déclarer la modification du pourcentage de détention du capital et/ou des droits de vote concernant le bénéficiaire effectif ayant cédé 24 parts et auquel il reste donc 25 parts sur 100 (25%). Celui-ci étant déjà inscrit au registre des bénéficiaires effectifs puisqu'il détenait précédemment 50 parts sur 100 (50%), il conviendra de compléter la 2^{ème} ligne « **Date de la dernière modification** » avec la date correspondant à ladite cession de parts et ;*
- *Au verso, concernant l'associé qui, à la suite de ladite cession de parts, détient désormais 25% de détention du capital et/ou des droits de vote et maintenant considéré comme bénéficiaire effectif. Il faudra donc compléter la 1^{ère} ligne avec la date correspondant à ladite cession de parts.*